

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 6 déc. Décret rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de banque de la Banque de France (Arrêté de promulgation n ^o 12 s.g., du 5 janvier 1944).	2
1944 5 janv. Arrêté n ^o 339, renouvelant le mandat d'un Conseiller Privé titulaire pour une durée de deux ans (Arrêté de promulgation n ^o 35 c., du 11 janvier 1944)....	2

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 24 déc. Décision n ^o 952 s., agréant des élèves sages-femmes..	3
29 déc. Arrêté n ^o 955 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.....	3
29 déc. Arrêté n ^o 956 s.g., autorisant l'acceptation de donations au profit d'œuvres de bienfaisance de la colonie	3
29 déc. Arrêté n ^o 957 s.g., portant annulation d'ordres de recettes	4
29 déc. Arrêté n ^o 958 s.g., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du Service local pendant l'année 1944.....	4
29 déc. Arrêté n ^o 959 p.t.t., portant modification à partir du 1 ^{er} février 1944 des taxes postales dans les relations intérieures, franco-coloniales, intercoloniales et internationales	5
31 déc. Arrêté n ^o 960 s.g., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1944.....	15
31 déc. Arrêté n ^o 961 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1943..	5

31 déc. Arrêté n ^o 962 j., chargeant M. Rousselot des fonctions de juge de paix à compétence étendue des îles Sous-Vent.....	15
1944 4 janv. Décision n ^o 1 c., accordant une prolongation de congé de convalescence de six mois à M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3 ^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	16
4 janv. Décision n ^o 3 s., portant permutation d'élève-infirmière et d'élève sage-femme.....	16
6 janv. Arrêté n ^o 13 s., fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves-infirmiers, infirmières et sages-femmes bénévoles.....	16
6 janv. Arrêté n ^o 14 a.p., admettant le nommé Renvoyé Tamaru à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	16
6 janv. Arrêté n ^o 15 a.p., admettant le nommé Low Loye, dit Loy, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	17
6 janv. Arrêté n ^o 17 a.p., admettant le nommé Thunot (Henri), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	17
6 janv. Arrêté n ^o 18 a.p., admettant le nommé Tetairo a Taa-roamaitepu, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	17
6 janv. Arrêté n ^o 19 a.p., admettant le nommé Marurai a Hinano, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	17
7 janv. Arrêté n ^o 20 c.m., constituant une formation du territoire pour la protection des Etablissements Industriels de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie sis dans l'île de Makatea.....	17
7 janv. Décision n ^o 21 s., agréant une élève sage-femme bénévole	18
7 janv. Arrêté n ^o 22 a.e., fixant le prix minimum aux producteurs de vanille.....	18

11 janv. Décision n° 40 s.g., accordant une permission d'absence de trente jours à M. Allain (Gaston), commis de 1^{re} classe du cadre général des Services civils et mettant temporairement M. Leboucher (Roland), à la disposition du Chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent..... 18

Extraits..... 19

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

1943 20 déc. Arrêté municipal n° 65, nommant provisoirement M. Fernand Rito Ateo, Garde-Champêtre de la Commune de Papeete..... 19

AVIS OFFICIELS

Service des Contributions. — Avis concernant les négociants et patentés. 19
— — Avis au sujet de la taxe sur les voitures.. 19
— — Avis au sujet de la taxe sur les chiens... 20
— — Avis 20

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires 20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 12 s.g., promulguant le décret du 6 décembre 1943 rendant applicable aux colonies l'Ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France.

(Du 5 janvier 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 6 décembre 1943 rendant applicable aux colonies l'Ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 339, renouvelant le mandat d'un Conseiller Privé titulaire pour une durée de deux ans.

(Du 5 janvier 1944).

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, et réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif ;

Sur la proposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le mandat de M. Ahnne (Edouard), Conseiller Privé titulaire, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 27 octobre 1943.

Art. 2. — Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de ce territoire.

Alger, le 5 janvier 1944.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 35 c., promulguant l'arrêté n° 339 du 5 janvier 1944 du Commissaire aux Colonies.

(Du 10 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme n° 7/COLALG/AP/1, en date du 7 janvier 1944, du Commissaire aux Colonies ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

L'arrêté n° 339 du 5 janvier 1944 du Commissaire aux Colonies renouvelant le mandat d'un Conseiller Privé titulaire pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCRET rendant applicable aux colonies l'Ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France.

(Du 6 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est rendue applicable dans les territoires relevant du Commissaire aux Colonies l'ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 952 s., agréant des élèves sages-femmes.

(Du 24 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939, organisant le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions, — et l'arrêté n° 22 s.g. du 16 janvier 1943 fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu les dossiers de candidature de M^{lles} Armani, Vernaudon, Burmeister et M^{me} Dexter Olga, épouse Sandford ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont admises à effectuer un stage en qualité d'élèves sages-femmes au centre hospitalier de Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

Mesdemoiselles Armani Mathilde, Vernaudon Marié-Antoinette, Burmeister Magdalena et Madame Dexter Olga, épouse Sandford.

Art. 2. — Ces élèves recevront, pendant la durée de leurs études, l'allocation annuelle prévue par les règlements en vigueur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 955 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.

(Du 29 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que par suite de l'augmentation générale des prix, notamment des denrées d'alimentation nécessaires aux services hospitaliers et à la nourriture des boursiers de l'école centrale par suite d'autre part du relèvement des soldes du personnel entraînant une augmentation de la contribution de 14 % de la colonie, les crédits prévus au budget de l'exercice 1943 sont insuffisants et qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits supplémentaires à divers chapitres ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières en date du 15 décembre 1943 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est ouvert au budget de l'exercice 1943 les crédits supplémentaires ci-après s'élevant à cinq cent trente et un mille francs.

Chapitre 4 - Dettes exigibles :

Contributions diverses.....	100 000 »
— 5 - Service d'Administration générale....	53.000 »
Fournitures de bureau :	
administration générale.	35.000 »
Circonscriptions administratives (chefferies)....	18.000 »
— 10 - Dépenses des exploitations industrielles.	50.000 »
Imprimerie.	
Achat de papier, matériel, combustible.	
— 12 - Services d'intérêt social et économique.	328.000 »
Hôpitaux.....	160.000 »
Hygiène publique (léproseries).....	33.000 »
Assistance publique (maternité).....	75 000 »
Nourriture et bourses des élèves de l'école centrale.	60.000 »
Total....	531.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 956 s.g., autorisant l'acceptation de donations au profit d'œuvres de bienfaisance de la colonie.

(Du 29 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le versement à la Trésorerie de Papeete de diverses sommes au profit d'œuvres de bienfaisance de la colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil privé entendu le 29 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont acceptées les sommes ci-après versées à la Trésorerie de Papeete par :

1°) La Chambre de Commerce de Papeete.....	10.000 »
pour les léproseries de la colonie. 5.000 »	
pour les asiles des vieillards et aliénés.....	5.000 »
2°) Divers débiteurs de boissons à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1943 (pour œuvres de bienfaisance).....	1.600 »
M ^{me} Cowan (Col Bleu).....	450 »
M. Bambridge G.W.....	450 »
M. Gobrait Adram.....	500 »
M. Simonet Robert.....	200 »
3°) Guardian Assurances C ^o Limited.....	500 »
(des mains de M. Spingler Kléber) don en faveur des léproseries de Orofara et de Reao.	
Total....	<u>12.100 »</u>

Art. 2. — Il est ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1943 un crédit de *douze mille cent francs* sous la rubrique " Emploi de diverses donations ".

Art. 3. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification des Délégations Economiques et Financières.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 957 s.g., portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 29 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu les ordres de recettes n°s 877 du 24 septembre 1942 de 1.518 frs et 1143 du 26 novembre 1942 de 412 frs 50 émis au titre de l'exercice 1942 contre M. Sarciaux François pour remboursement des frais de nourriture de son fils Frédéric au village de ségrégation d'Orofara, pendant le 3^e trimestre 1942 et la période du 1^{er} au 25 octobre 1942;

Vu la demande de M. Sarciaux François en date du 2 décembre 1942, exposant les difficultés de sa situation;

Vu la lettre n° 2022/275 du 9 novembre 1943 de M. le Trésorier-Payeur;

Considérant que sur les ordres de recettes ci-dessus visés M. Sarciaux François reste devoir à la colonie la somme de 515 frs 50 pour les frais de nourriture de son fils Frédéric au village de ségrégation d'Orofara pendant le 3^e trimestre 1942 et la période du 1^{er} au 25 octobre 1942;

Que c'est à tort que les ordres de recettes susvisés ont été émis

au nom de M. Sarciaux François, ce dernier n'agissant au lieu et place de son fils Frédéric, titulaire d'une pension d'invalidité, qu'en qualité de mandataire et pour son compte;

Considérant d'autre part que M. Sarciaux Frédéric est décédé sans laisser d'actif de succession;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu le 29 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés pour la somme de : *Cinq cent quinze francs cinquante centimes* les ordres de recettes n°s 877 du 24 septembre 1942 et 1143 du 26 novembre 1942 émis au titre du chapitre 7 article 1 § 4 du budget local exercice 1942 contre M. Sarciaux François en remboursement des frais de nourriture de son fils Frédéric au village de ségrégation d'Orofara.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 958 s.g., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1944.

(Du 29 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les décrets des 8 mars 1879, 20 mai 1890 et 29 mars 1900 relatifs à l'organisation de la Commune de Papeete;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 600 du 9 novembre 1929 répartissant les dépenses du personnel du service d'hygiène et de prophylaxie entre le service local et la municipalité;

Vu le décret du 13 décembre 1931 portant création et organisation de la Commune mixte d'Uturoa ensemble l'arrêté 365 s.g. du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la dite commune, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté n° 835 s.g. du 7 octobre 1932 fixant à 10 % des émoluments globaux du préposé du Trésor, receveur de la commune mixte d'Uturoa, le montant du prélèvement à opérer à titre de frais de gestion;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 29 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La quotité des parts revenant aux communes dans divers droits et produits du service local est fixée pour l'année 1944 ainsi qu'il suit :

Commune de Papeete.

Produit des amendes judiciaires et autres. — (Part forfaitaire): Douze mille francs..... 12.000 »
Octroi de mer. — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.

Participation de la colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la dite commune pour maladies spécifiques :
Six mille francs 6.000 »

Commune mixte d'Uturoa.

Octroi de mer. — Part calculée dans les conditions prévues par les décrets des 11 mars 1897 et 17 avril 1940.

Art. 2.— Les quotes-parts des mêmes communes dans les dépenses du service local sont fixées forfaitairement, pour l'année 1944, ainsi qu'il suit :

Commune de Papeete.

a) dans les dépenses de la police : *Deux cent cinquante-quatre mille francs* 254.000 »
b) dans les dépenses du service d'hygiène et de prophylaxie : *Cinquante-deux mille francs* 52.000 »
c) indemnité à l'inspecteur des viandes : *Six mille francs* 6.000 »

Commune mixte d'Uturoa.

a) frais de gestion sur les recettes de la commune dont la perception est confiée au préposé du Trésor : *Sept mille francs* 7.000 »
b) participation dans les dépenses du personnel de la police : *Sept mille quatre cents francs* 7.400 »
c) gardiennage de la conduite d'eau et du cimetière : *Deux mille quatre cents francs* 2.400 »

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1943.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 961 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1943.

(Du 31 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 décembre 1943 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance de 150.000 francs à la Commune de Papeete sur les fonds de la caisse de réserve ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 31 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1943 des crédits supplémentaires s'élevant à cent cinquante mille francs au titre du chapitre 18 sous la rubrique " Avance à la Commune de Papeete ".

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification des Délégations Economiques et Financières.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1943.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 959 p.t.t., portant modification à partir du 1^{er} février 1944 des taxes postales dans les relations intérieures, Franco-coloniales, Intercoloniales et Internationales.

(Du 29 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Ensemble, vu les arrêtés n° 840 p.t.t., du 29 août 1939 ; n° 13 p.t.t., du 7 janvier 1939 ; n° 14 p.t.t., du 7 janvier 1939 ; et n° 218 p.t.t., du 7 mai 1941 ;

Vu la lettre n° 253 P.T.T. de Monsieur le Gouverneur p.i. de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 octobre 1943 transmettant trois exemplaires des tarifs postaux applicables dans toutes les relations ;

Vu le rapport de présentation du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Nouvelle-Calédonie faisant connaître dans quelles conditions a pu lui parvenir le Guide Officiel expédié par la Direction Générale des Postes à Alger ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} février 1944 les tarifs postaux dans les relations intérieures, Franco-coloniales, Intercoloniales et Internationales sont fixés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1943.
ORSELLI.

Voir tableaux pages suivantes.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 959 P.T.T. DU 29 DÉCEMBRE 1943.

TARIFS POSTAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1944.**RÉGIME INTÉRIEUR - FRANCO-COLONIAL - INTERCOLONIAL
et RÉGIME INTERNATIONAL.****A. - OBJETS DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE.****1. — LETTRES ET PAQUETS CLOS.***Régime intérieur - Franco-colonial et intercolonial.*

	AFFRAN- CHISSEMENT ordinaire	RECOMMANDÉS	
Jusqu'à 20 gr.	1 50	4 50	Poids maximum : 3 kilos.
de 20 gr. à 50 gr.	2 »	5 »	Dimensions maxima : total des trois dimen- sions : $L+l+h=90$ cm.
de 50 gr. à 100 gr.	3 »	6 »	la plus grande ne pouvant dépasser 60 cm.
de 100 gr. à 200 gr.	4 »	7 »	Rouleaux : longueur plus deux fois le diamè- tre = 1 m.
de 200 gr. à 300 gr.	5 »	8 »	la longueur ne pouvant excéder 80 cm.
de 300 gr. à 400 gr.	6 »	9 »	Dimensions minima : 8 cm. \times 5 cm. 5 avec to- lérance de 2 m/m pour les enveloppes.
de 400 gr. à 500 gr.	7 »	10 »	
de 500 gr. à 1.000 gr.	9 »	12 »	
de 1.000 gr. à 1.500 gr.	11 »	14 »	
de 1.500 gr. à 2.000 gr.	13 »	16 »	
de 2.000 gr. à 2.500 gr.	15 »	18 »	
de 2.500 gr. à 3.000 gr.	17 »	20 »	

Régime international.

	Tarif général	
Jusqu'à 20 grammes	4 »	Poids maximum : 2 kilos.
Au dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction en excédent, augmentation de	2 40	Dimension maxima comme Régime Intercolonial.
		La place nécessaire pour l'adresse, l'affranchissement, les étiquettes de service doit être entièrement libre au recto.

2. — CARTES POSTALES.*Régime Intérieur - Franco-Colonial et Intercolonial.*

Ordinaires	1 20	Expédition à découvert	} Maxima : 15 \times 10,5 minima : 10 \times 7
Illustrées { tarif général	1 20	Expédition à découvert ou sous enveloppe ouverte	
	avec 5 mots de correspondance	0 60	

CARTES FAMILIALES

Tarif unique

1 20

Régime International.

Tarif Général.

Ordinaires	2 40	Expédition à découvert seulement	} Dimensions maxima : 15 \times 10,5 minima : 10 \times 7.
Illustrées, avec correspondance	2 40	— do. —	
Avec réponse payée	4 80	— do. —	
Illustrées, avec seulement 5 mots de vœux, souhaits ou formules de politesse	0 80	A découvert ou sous enveloppe ouverte	

3. — PAPIERS D'AFFAIRES.

Régime Intérieur - Franco-Colonial et Intercolonial.

Tarif des lettres

Exception : factures, relevé de comptes et de factures.

Bordereaux et avis d'expédition. Notes d'honoraires
(Jusqu'à 20 grammes)

1 20

Dimensions et poids maxima comme les lettres.

Sous enveloppe ouverte, sous bande ou sur carte à découvert.

Régime International.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes

0 80

Minimum de perception

4 »

Poids et dimensions maxima comme les lettres.

4. — IMPRIMÉS ORDINAIRES.

Régime Intérieur - Franco-Colonial et Intercolonial.

	AEFRANCHISSEMENT ordinaire	RECOMMANDÉS	
Jusqu'à 20 gr.	0 50	2 50	Poids maximum : 3 kilogs.
de 20 gr. à 50 gr.	0 70	2 70	Dimensions maxima : Total des trois dimensions : $L+l+h=90$ cm.
de 50 gr. à 100 gr.	1 20	3 20	la plus grande ne pouvant dépasser 60 cm.
de 100 gr. à 200 gr.	2 »	4 »	Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 1 m.
de 200 gr. à 300 gr.	2 70	4 70	la longueur ne pouvant excéder 80 cm.
de 300 gr. à 400 gr.	3 40	5 40	Dimensions minima : 8 cm. \times 5 cm. 5 avec tolérance de 2 m/m pour les enveloppes.
de 400 gr. à 500 gr.	4 »	6 »	Imprimés sur carte à découvert : 10 cm. \times 7 cm.
de 500 gr. à 1.000 gr.	6 »	8 »	
de 1.000 gr. à 1.500 gr.	8 »	10 »	
de 1.500 gr. à 2.000 gr.	10 »	12 »	
de 2.000 gr. à 2.500 gr.	12 »	14 »	
de 2.500 gr. à 3.000 gr.	13 »	15 »	

Régime International.

Par 50 grammes ou fraction

0 80

Poids et dimensions maxima comme les lettres ;
Volumes indivisibles : 3 kilogrammes.

5. — IMPRIMÉS - TARIFS SPÉCIAUX.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

a) Imprimés ordinaires affranchis en numéraire, en T. P. oblitérés d'avance ou au moyen de machine à affranchir, minimum 1.000 exemplaires, triés et enliassés par départements (Paris par Arrondissements) et par bureau de distribution à partir de 20 exemplaires.

Jusqu'à 20 grammes

0 40

Au-dessus

Tarif normal

b) Imprimés à l'usage des aveugles (Braille ou tout autre système) :

par 1000 grammes

0 10

Ce tarif s'applique sous certaines conditions aux clichés papiers spéciaux, destinés à la confection des Brailles, disques de phono à l'usage des aveugles.

c) Avis et avertissements des administrations financières :

Jusqu'à 50 grammes

0 30

Avis recommandés avec ou sans AR

1 20

Au-dessus de 50 grammes

Tarif des lettres

d) Livrets cadastraux :

Jusqu'à 250 grammes

3 »

Au-dessus de 250 grammes

Tarif des lettres

e) Plans cadastraux

Tarif des Imprimés
Ordinaires.

f) Urgents :

Surtaxe additionnelle

0 40

Régime International.

a) Journaux, livres, brochures, papiers de musique : se renseigner à la Poste sur les pays admettant ces objets au tarif réduit de 50 % par 50 grammes ou fraction	0 40 Le cas échéant, arrondir la taxe au décime supérieur.	Poids et dimensions : imprimés n° 5.
b) Imprimés de toute nature pour Cuba, par 50 grammes	— do. —	5 kgs. indivisibles ou non.
c) Journaux, livres, musique à l'exclusion des imprimés de nature commerciale pour le Chili	Tarif du régime intercolonial n° 4, et au dessus de 3 kgs augmentation de 1 f. par 500 gr. ou fraction.	5 kgs. indivisibles ou non.
d) Imprimés de toute nature : Pour Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Salvador Pour République Argentine, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Haïti, Pérou et Uruguay	Tarif du régime intercolonial n° 4. — do. — et-au dessus de 3 kgs augmentation de 1 fr. par 500 grammes ou fraction.	3 kgs. indivisibles ou non. 5 kgs. indivisibles ou non.
e) Imprimés pour aveugles (Braille) par 1000 grammes ou fraction	0 30	Poids maximum : 5 kgs.

6. — PÉRIODIQUES.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

Taxe par exemplaire de périodique ou supplément isolé.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX EXPÉDIÉS PAR LES ÉDITEURS		JOURNAUX EXPÉDIÉS par des PARTICULIERS	OBSERVATIONS
	Dans l'intérieur de l'île où est imprimé le journal	Autres destinations		
Jusqu'à 50 gr.	0 15	0 30	0 40	Poids et dimensions : ceux des lettres.
de 50 gr. à 100 gr.	0 20	0 40	0 50	
de 100 gr. à 150 gr.	0 25	0 50	0 60	
de 150 gr. à 200 gr.	0 30	0 60	0 70	
Ensuite par 100 gr. ou par fraction de 100 gr. : augmentation	0 05	0 10	0 10	

Régime International.

Cette catégorie d'imprimés n'existe pas dans le Régime International ; les Tarifs applicables sont ceux des imprimés ordinaires (n° 4) ou les tarifs spéciaux (n° 5) suivant le cas.

7. — ÉCHANTILLONS.

Régime Intérieur - Franco-colonial et intercolonial.

Mêmes tarifs que pour les imprimés ordinaires - (voir n° 4).

Régime International.

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 80	} Poids maximum : 0 k. 500. Dimensions : celles des lettres.
Minimum de perception	1 60	

8. — PETITS PAQUETS.

Régime International seulement et pour certains pays seulement.

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	1 60	} Poids maximum : 1 kg. Dimensions : celles des lettres.
Minimum de perception	8 »	

9. — CARTES DE VISITES.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

a) Cartes ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	0 50	} Dimensions minima des enveloppes 8 cm. x 5 cm. 5 avec tolérance de 2 m/m de chaque côté. Les cartes à 0,50 peuvent porter imprimées des mentions relatives à des vœux, souhaits, compliments, etc... et autres formules de politesse.
b) Cartes portant, manuscrits, des souhaits, vœux et formules de politesse exprimés en cinq mots ou initiales conventionnelles	0 60	
c) Toutes les autres cartes	1 50	

Régime International.

Avec 5 mots manuscrits de vœux, souhaits et formules de politesse	0 80
---	------

10. — CARTES MIGNONNETTES.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

a) Cartes ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	0 50
b) Cartes n'ayant aucun caractère commercial et portant uniquement le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur, la date de l'expédition et 5 mots au plus de vœux, souhaits ou autres formules de politesse (sous enveloppe ouverte)	0 60
c) Autres formules	1 50

Régime international.

Cartes de Noël et du Nouvel An avec 5 mots manuscrits de vœux, souhaits ou formules de politesse	0 80
--	------

11. — ENVOIS GROUPÉS - ENCARTAGES.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

Imprimés, échantillons - Paquets non clos joints à facture, bordereaux ou avis d'expédition :

jusqu'à 20 grammes

1,20

au-dessus de 20 grammes (la facture se rapporte à l'objet expédié et est signalée à l'extérieur)

Taxe objet + 1,20.

au-dessus de 20 gr. tous autres cas

Taxe des lettres.

Imprimés, échantillons, encartés dans les périodiques

Taxe du périodique + taxe de l'encartage avec maximum de taxe des paquets non clos pour le poids total.

Régime International.

Papiers d'affaires - Imprimés - Echantillons :

Taxe uniforme par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

0 80

Avec minimum de perception des papiers d'affaires ou des échantillons

4 »
1 60

Poids total maximum : 2 kilogs.

B. - MODES SPÉCIAUX ET PARTICULARITÉS D'ACHEMINEMENT OU DE DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES.

12. — RECOMMANDATION.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

1°) Taxe d'affranchissement de l'objet d'après sa catégorie.

2°) Droits fixe de :	} Lettres, paquets clos, cartes postales à 1,20	3 »	Indemnité pour perte 100 frs.
		} Imprimés ordinaires ou périodiques, échantillons, paquets non clos, cartes illustrées à 0,60, factures	2 »

NOTA. — Le Droit fixe est seul perçu pour les lettres et paquets adressés aux fonctionnaires jouissant de la franchise sans condition de contreseing et recommandés à la demande des particuliers expéditeurs ainsi qu'aux plis adressés aux bureaux de chèques postaux dans les mêmes conditions par les titulaires de comptes courants.

Régime international.

1°) Taxe d'affranchissement d'après la catégorie de l'objet et la destination.

2°) Droit fixe uniforme de

4 »

Indemnité pour perte 500 frs.

13. — AVIS DE RÉCEPTION.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

AR-Postal	{	Au moment du dépôt	1 50		Timbre-poste sur formule 514.
		Postérieurement	3 »		

Régime International.

AR-Postal	{	Au moment du dépôt	4 »		T. Poste sur l'objet, formule 515 jointe.
		Postérieurement	6 »		T. Poste sur formule 859, annexée à la formule 515.

14. — POSTE RESTANTE.

Surtaxe fixe par objet, quelle que soit son origine	{	Périodiques	0 30
		Autres correspondances	0 50

15. — AFFRANCHISSEMENT MANQUANT OU INSUFFISANT.

A. - *Correspondances ordinaires.*

Régime Franco-colonial et intercolonial. - Double de l'insuffisance ou du manque d'affranchissement avec minimum de perception de :
0,30 pour les périodiques et de 0,50 pour les autres objets.

Régime International. - Taxe en franc-or, portée sur l'objet par l'Office postal d'origine, multipliée par le coefficient 10, minimum de perception 0 fr. 80.

B. - *Pour tous les autres cas et dans divers régimes :*
Application des modalités de perception indiquées au Guide Officiel des P.T.T.

16. — RETRAIT ET RECTIFICATION D'ADRESSE.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

Avant expédition		Gratuit.	
Après expédition	{	Demande postale	Taxe d'une lettre recommandée simple
		Demande télégraphique	Avis de service taxé avec ou sans RP
			Feuille 288 et spécimen enveloppe 1417 recommandée.
			Pour les Colonies, Télégr. Ord.

Régime International.

Demande postale	8 »	Formule 288 et spécimen env/réc.
Télégraphique	Télégramme avec ou sans RP.	Tarif lettre de port simple rec.

C - DIVERS.

17. — COUPONS-RÉPONSE.

Prix de vente :

<i>Coupons Franco-coloniaux :</i>		<i>Coupons Internationaux :</i>	
Vente	1 60	Vente	7 »
Echanges (en timbres-poste)	1 50	Echange (en timbres-poste)	4 »

18. — RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

<i>Correspondances non parvenues :</i>		France, Corse, Algérie, Tunisie, Colonies.		Indemnités pour pertes			
				Ordinaires	Gratuit	—	Lettres, paquets clos, cartes postales à 1,20 : 100 frs.
				Recommandées ou chargées	3 fr. (sauf si A.R.)	Feuille 845. Feuille 846.	Objets affranchis à prix réduit : 50 frs.
<i>Retard : toutes correspondances</i>				Feuille 847.			

Régime International.

Correspondances ordinaires de toutes origines non parvenues	Gratuit	Feuille 850.	Indemnité maximum en cas de perte d'un objet recommandé : Originaire de France : 500 f. Originaire de l'étranger : 50 fr.-Or.
Correspondances recommandées ou chargées non parvenues	6 fr. (sauf si A.R.)	Feuille 859.	
	6 fr. dans tous cas.	do.	
Retard toutes correspondances OR ou VD	Gratuit	Feuille 847.	

D. - POSTE AÉRIENNE.

Surtaxes variables suivant destination, et conformément aux indications de l'arrêté n° 840 P.T.T. du 29 août 1939 et des textes modificatifs subséquents.

E. - COLIS POSTAUX.*1°) Régime Intérieur.*

de 0 à 1 kilog	4 »
au dessus de 1 jusqu'à 5 kilog.	8 »
— de 5 — 10 —	13 »
— de 10 — 15 —	18 »
— de 15 — 20 —	23 »

2°) Régime Franco-colonial - Intercolonial et International.

Tarifs et conditions d'admission variables selon les pays de destination - Services suspendus dans certaines relations - Se renseigner à la Poste.

F. - ARTICLES D'ARGENT.**1°) Emission :***Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.***19. — MANDATS-POSTE ORDINAIRES (1401).**

Service momentanément suspendu (sauf pour le service Intérieur).

Les mandats ordinaires 1401, cartes et lettres 1406, et tous mandats de versement à un compte de chèques adressés aux militaires et marins en campagne sont exonérés de droits et taxe de factage jusqu'à 100 francs (un seul mandat par jour du même expéditeur au profit du même destinataire).

1°) Droit de commission. - voir barème ci-dessous.

Jusqu'à 50 fr.	1 50
au-dessus de 50 fr. et jusqu'à 100 fr.	2 »
— 100 fr. — 300 fr.	3 »
— 300 fr. — 500 fr.	4 »
— 500 fr. — 1.000 fr.	6 »
— 1.000 fr. — 2.000 fr.	8 »
— 2.000 fr. — 3.500 fr.	10 »
— 3.500 fr. — 5.000 fr.	12 »
— 5.000 fr. augmentation de 1 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. en supplément.	

2°) Taxe de change :

1 % à partir de 20,01 dans les relations de la Colonie avec la France, l'Algérie et les Pays étrangers.

Cette taxe est exigible quelle que soit la somme versée pour les mandats de Recouvrement, les mandats d'abonnement aux journaux, les mandats internationaux, ainsi que les mandats-carte.

de 20,01 à 20,50	0 20
de 20,51 à 21,00	0 21
de 21,01 à 21,50	0 21
de 21,51 à 22,00	0 22
	Etc...

Maximum :

Colonies françaises 10.000 fr.

20. — MANDATS-CARTES (1406).

Service limité à certaines relations - Se renseigner à la Poste.

- 1°) Droit comme pour les mandats ordinaires (voir ci-dessus).
 2°) Taxe d'expédition et de factage : 1 fr. 50.
 3°) Taxe de change (voir ci-dessus mandats ordinaires) et accessoirement à la demande de l'expéditeur.
 4°) Mandats adressés poste restante 0 50 (T. Poste sur le coupon).
 5°) Recommandés 3 » (do.)
 6°) Par avion Surtaxe normale (do.)

Maximum :

Comme mandats ordinaires.

21. — MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Admis avec la Nouvelle-Calédonie seulement.

- 1°) Droit de commission des mandats postaux.
 2°) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.
 3°) Eventuellement avis de paiement (postal seulement) 1 fr. 50 en T.P. sur formule 1403.

Maximum 10.000 fr.

Régime International.

22. — MANDATS-POSTE.

Les Etablissements Français de l'Océanie ne participent pas au service des mandats internationaux, les envois de fonds destinés à l'étranger sont transmis, en période de relations normales, à Paris-Caisse par mandat-poste 1401. (Relations actuellement suspendues, d'une part; émission de mandats-poste également suspendue, d'autre part). Les mandats-poste sont alors transformés par Paris-Caisse en mandats internationaux et les droits suivants sont prélevés par Paris-Caisse sur le montant des mandats-poste 1401 établis dans les E.F.O. Pour tout mandat supérieur à 500 fr. l'autorisation de l'Office des Changes est nécessaire.

- | | | |
|---|------|---|
| 1°) Droits généraux : | | } Pour les pays adhérents à l'Arrangement International. -
(Se renseigner à la Poste). |
| droit fixe | 3 » | |
| droit proportionnel 0,50 par 100 f. ou fraction de 100 f. | | |
| 2°) Droits exceptionnels : | | } Pour les pays non adhérents à l'Arrangement International.
(Se renseigner à la poste). |
| droit fixe | 3 50 | |
| droit proportionnel 0,50 par 50 f. ou fraction de 50 f. | | |

L'expéditeur peut donc tenir compte de ces prélèvements pour fixer le montant du mandat-poste à établir, lequel est soumis aux droits fixes sous le n° 19 (mandats-poste ordinaires).

23. — MANDATS-CARTES POUR LES F.F.L. AU LEVANT.

(Arrangement spécial et temporaire du 1/8/1942).

- | | | |
|--|-------|---|
| Droit de commission : comme pour les mandats ordinaires
(Voir n° 19). | | } Montant maximum : 12.000 frs.
NOTA. - Droit de commission et taxe de factage applicables
intégralement à tout mandat supérieur à 100 frs. |
| Taxe d'expédition et de factage (en T. poste) | 1 50 | |
| Taxe de change | Néant | |

Les mandats-cartes de ou pour les militaires, marins ou personnes appartenant à des formations considérées comme militaires sont exemptés du droit de commission et de la taxe de factage jusqu'à 100 francs.

Toutes taxes applicables aux services spéciaux demandés par l'expéditeur (R., AP, etc...) sont perçues dans tous les cas.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

24. — AVIS DE PAIEMENT.

1°) *Mandats-Poste.*

A l'émission :

- | | |
|---|--|
| Mandats ordinaires 1401 | } 1 fr. 50 en T.P. sur les 1401 (verso) ou sur formule 514 mandats-cartes. |
| Mandats-cartes ou lettres 1406 | |
| Mandats de versements à un compte-courant 1401-1406 ou 1418 | |

Postérieur à l'émission :

Mandat 1401 supérieurs à 2.000 fr. ou assignés	}	3 fr. en T.P. sur formule 514.
Mandats-cartes ou lettres 1406		
Mandats de versement à compte-courant 1401 - 1406 ou 1418		

2°) Mandats télégraphiques :

Avis postal : à l'émission	1 50	(T. Poste sur formule 1403).
postérieurement	3 »	(T. Poste sur formule 514).

25. — MANDATS PÉRIMÉS - TAXE DE RENOUELEMENT.

Taxe de renouvellement :

Taxe égale à autant de fois le droit de commission primitif qui s'est écoulé de périodes de validité à l'exception de la première.

Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser la moitié du montant du mandat forcé au décime s'il y a lieu.

26. — PRESCRIPTION.

Sont prescrits au profit du Trésor les mandats dont le montant n'a pas été réclamé dans le délai de 2 ans à compter du lendemain du jour de l'émission. Il n'y a interruption que :

1°) en cas d'opposition ou de saisie-arrêt régulières.

2°) en cas de visa pour date : les mandats visés sont payables pendant toute la période de validité conférée par le visa, malgré la prescription.

Régime International.

27. — AVIS DE PAIEMENT.

Mandats-poste :

à l'émission	4 frs.	(en timbres-poste au recto du titre, formule 515 jointe).
postérieurement	6 frs.	(en timbres-poste sur formule 1437 ter).

28. — PÉREMPTION - TAXE DE RENOUELEMENT.

Les mandats dont le délai de validité est expiré par la faute de l'expéditeur ou du destinataire sont passibles de la taxe de 6 francs.

Les mandats périmés ne sont payables qu'après visa de l'Administration du pays d'origine. Toutefois, les mandats originaires de Grande-Bretagne, Irlande, Canada, Union de l'Afrique du Sud, Etats-Unis, colonies et dominions britanniques ne peuvent être visés ; ils sont remboursés aux expéditeurs.

Pour les Etats du Levant, voir taxe de renouvellement n° 25. Les mandats sont dirigés sur les bureaux d'échange de Beyrouth ou de Damas, suivant leur origine.

29. — PRESCRIPTION.

Les mandats internationaux émis en France sont prescrits au bout du délai de 2 ans (comme les mandats du régime intercolonial).

Pour les mandats originaires de l'étranger, les délais sont variables suivant le pays d'origine ; dans certaines relations, il n'y a pas de prescription. Se renseigner à la Poste.

3°) **Réclamations.**

30. — TARIF DES RÉCLAMATIONS.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

Taxe : 3 francs.

Sauf : 1°) Si un avis de paiement a déjà été demandé et si la réclamation est faite par l'expéditeur : gratuit.

2°) pour les mandats ordinaires (1401) perdus, détruits ou détériorés hors service (demande sur timbre 6 fr.).

Régime International.

Mandats originaires et à destination de l'étranger : 6 fr. dans tous les cas, récépissé de dépôt joint à la formule 1437 ter.

G. - RECOUVREMENTS (Valeurs à recouvrer).

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

31. — MAXIMUM ET DROITS.

1°) Maximum : celui des mandats pour la même destination (illimité ; Maroc et colonies 10.000 frs.).

2°) Dépôt: Affranchissement de l'envoi au tarif des lettres recommandées.

3°) Encaissement: En sus du montant de la valeur, percevoir, le cas échéant, la taxe de change (Voir n° 19).

Règlement de compte :

a) droit d'encaissement par valeur payée :	
jusqu'à 25 fr.	0 50
de 25,01 à 50 fr.	4 »
de 50,01 à 75 fr.	1 50
de 75,01 à 100 fr.	2 »
(soit 0 fr. 50 par 25 fr. ou fraction de 25 fr.).	
de 100,01 à 300 fr.	3 »
de 300,01 à 500 fr.	4 »
(soit une augmentation de 1 fr. par 200 fr. ou fraction).	
de 500,01 à 1.000 fr.	6 »
de 1.000,01 à 2.000 fr.	8 »
de 2.000,01 à 3.500 fr.	10 »
au dessus de 3.500 fr.	12 »
b) taxe de présentation par valeur impayée	1 50

c) droit de commission du mandat de règlement: droit de commission des mandats ordinaires. Ce droit est calculé sur l'ensemble des valeurs recouvrées d'un même bordereau, déduction faite des prélèvements a et b ci-dessus, même dans le cas de règlement collectif.

NOTA. — Les droits de timbres gradués sur quittances, reçus, etc... ne sont pas perçus dans les E.F.O.

Régime International.

(non participation à ce service dans le régime international).

H. - ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT.

Régime Intérieur - Franco-colonial et Intercolonial.

32. — MAXIMUM ET DROITS.

1°) Maximum : 5.000 frs.

2°) Minimum : 2 fr. 05.

3°) Dépôt: tarif d'affranchissement des objets de même catégorie recommandés.

4°) Encaissement: percevoir en sus du remboursement le cas échéant :

1) la surtaxe à la poste restante.

2) la taxe de change (voir n° 19).

5°) Règlement de compte. Droit d'encaissement et droit de commission des mandats comme pour les valeurs à recouvrer.

La taxe de présentation de 1 fr. 50 est toujours perçue sur l'expéditeur pour les CRb non distribués (timbre-poste sur l'objet au retour).

Régime International.

(Non participation à ce service dans le régime international).

33. — ABONNEMENT AUX BOITES DE COMMERCE.

60 frs. par an.

Abonnement de saison : 15 francs par mois.

ARRÊTÉ n° 960 s.g., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1944.

(Du 31 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 93 et l'arrêté n° 645 s.g. déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone et fixant à nouveau pour compter du 1^{er} juin 1943 les tarifs de cette allocation ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 du 7 juin 1937 ;

Vu le décret 1020 du 15 mai 1943 portant augmentation des soldes de présence des cadres européens ;

Vu l'arrêté n° 644 s.g. du 30 août 1943 portant relèvement des soldes de présence des cadres locaux et des appointements du personnel auxiliaire ;

Vu le procès-verbal en date du 28 décembre 1943 de la commission chargée de donner son avis sur les tarifs de l'indemnité de zone ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 31 décembre 1943 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Commissaire National aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de zone est fixée comme suit pour l'année 1944 :

Traitement servant de base à l'allocation	N° 1 Célibataire		N° 2 Homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant		N° 3 Homme marié avec enfant	
	Taux Journalier	Taux annuel	Taux journalier	Taux annuel	Taux journalier	Taux annuel
de 10.400 à 11.000 frs.....	15 »	5.400 »	22 »	7.920 »	29 »	10.440 »
11.001 à 12.700 »	17 »	6.120 »	24 »	8.640 »	31 »	11.160 »
12.701 à 15.000 »	20 »	7.200 »	27 »	9.720 »	34 »	12.240 »
15.001 à 32.000 »	22 »	7.920 »	29 »	10.440 »	36 »	12.960 »
32.001 à 35.000 »	26 »	9.360 »	33 »	11.880 »	40 »	14.400 »
35.001 à 43.000 »	32 »	11.520 »	39 »	14.040 »	46 »	16.560 »
43.001 à 49.000 »	40 »	14.400 »	47 »	16.920 »	54 »	19.440 »
49.001 à 58.000 »	48 »	17.280 »	55 »	19.800 »	62 »	22.320 »
58.001 à 77.000 »	58 »	20.880 »	65 »	23.400 »	72 »	25.920 »
au-dessus de 77.000 »	68 »	24.480 »	75 »	27.000 »	82 »	29.520 »

Les taux ci-dessus sont établis pour les circonscriptions de Tahiti et dépendances et îles Sous-le-Vent.

Ils sont majorés de 25 % pour les archipels des îles Australes, Gambier, Tuamotu et Marquises.

Les taux ainsi fixés sont attribués, quoique journaliers, dans les mêmes conditions que pour la solde à raison de 360 jours l'an.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 962 j., chargeant M. Rousselot des fonctions de Juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

(Du 31 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 sur la magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté n° 705 j. du 27 septembre 1943 désignant un juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Sur les propositions conjointes du Chef du Service Judiciaire et du Président du Tribunal Supérieur d'appel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Rousselot (Félix), Juge-suppléant, est désigné pour remplir par intérim les fonctions de Juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — L'arrêté n° 705 j. du 27 septembre 1943 désignant M. Drouhet (Rougeuil) aux mêmes fonctions est rapporté pour compter du jour du départ de ce magistrat d'Uturoa, siège de la juridiction.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1 c., accordant une prolongation de congé de convalescence de six mois à M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 4 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 42;

Vu la décision n° 478 c. du 11 juin 1943 accordant un congé de convalescence de six mois à M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la lettre de M. Porlier (Paul), tendant à obtenir un nouveau congé de convalescence de six mois et l'avis du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le certificat de visite n° 43 en date du 31 décembre 1943 délivré par le Conseil de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prolongation de congé de convalescence de six mois est accordée à M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, à compter du 29 décembre 1943.

A l'issue de ce congé, M. Porlier (Paul) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 3 s., portant permutation d'élève infirmière et d'élève sage-femme.

(Du 4 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939, organisant le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions, — et l'arrêté n° 22 s.g. du 16 janvier 1943, fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes;

Vu la décision n° 91 s. du 1^{er} février 1943 agréant entre autres élèves infirmières, M^{lle} Vidal (Jeanine);

Vu la décision n° 952 s. du 24 décembre 1943, agréant entre autres élèves sages-femmes, M^{lle} Burmeister (Magdalena);

Vu la demande des intéressées;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Vidal (Jeanine), élève infirmière, est autorisée à permuter avec M^{lle} Burmeister (Magdalena), agrée élève sage-femme.

Art. 2. — La présente permutation aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 13 s., fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes bénévoles.

(Du 6 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté n° 22 s.g. du 16 janvier 1943 fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves infirmiers, infirmières et élèves sages-femmes;

Considérant la hausse générale du coût de la vie et les difficultés de recrutement du personnel infirmier nécessaire au Service de Santé;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1944, l'allocation annuelle de 1.200 frs prévue par l'article 15 de l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939, en faveur des élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes bénévoles pendant la durée de leurs études, est fixée temporairement à six mille francs (6.000 frs).

Art. 2. — Dans le cas où des modifications seraient apportées à l'indemnité de zone des fonctionnaires des cadres et aux majorations temporaires accordées au personnel auxiliaire, l'allocation fixée par l'article 1^{er} pourra être révisée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 14 a.p., admettant le nommé Renoüy Tamaru à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 6 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons; Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Renvoyé Tamaru condamné par le tribunal militaire permanent de Papeete à six mois de prison pour désertion à l'intérieur en temps de guerre.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Renvoyé Tamaru sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ, n° 15 a.p.

(Du 6 janvier 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Low Loye dit Ah Loy condamné par le tribunal correctionnel en date du 9 novembre 1943 à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 17 a.p.

(Du 6 janvier 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Henri Thunot condamné par le tribunal supérieur d'appel de Papeete en date du 27 février 1943 à 18 mois de prison pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 18 a.p.

(Du 6 janvier 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tetavio a Taaroamaitepu condamné le 30 mai 1934 à 3 ans de prison pour vol, le 12 juin 1934 à 6 mois de prison pour vol, le 24

février 1938 à 5 jours de prison pour vol, le 22 juin 1943 à 1 an de prison et à 10 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 19 a.p.

(Du 6 janvier 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Marurai a Hinano condamné par le tribunal correctionnel le 9 mars 1943 à 8 mois de prison pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 20 c. m., *constituant une formation du territoire pour la protection des Etablissements Industriels de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie sis dans l'île de Makatea.*

(Du 7 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée et notamment les articles 52, 53 et 54 quant aux affectations spéciales, les articles 64, 65 et 66 quant aux engagements en temps de guerre, particulièrement dans les formations chargées de la défense ou de la protection du territoire ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la Défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer et notamment l'article 20 dudit décret ;

Sur la proposition du Commandant des Forces Terrestres,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La défense passive, la protection et la destruction, s'il y a lieu, des Etablissements Industriels de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, sis dans l'île de Makatea, seront assurées par une formation de protection et de défense du territoire, à compter du 15 janvier 1944.

Art. 2. — Cette formation prendra comme dénomination « Détachement de Défense de Makatea ». Elle sera rattachée administrativement à la C.A.I.C.T. de Papeete ; au point de vue commandement elle dépendra directement du Commandant Supérieur des Etablissements français de l'Océanie, Directeur de la Défense Passive.

Art. 3. — Le recrutement de cette formation se fera :

1°/ par appel individuel des citoyens en âge d'être soumis aux obligations militaires et non en activité de service ;

2°/ par des engagements volontaires pour la durée de la guerre :

a) des citoyens dégagés d'obligations militaires ou n'y étant pas encore soumis ;

b) des étrangers âgés d'au moins 17 ans.

Art. 4. — Les militaires de la défense active appartenant à cette formation seront astreints à des séances d'instruction au moins deux fois par semaine et au service de guet.

Les indemnités versées pour ces services seront :

Séance d'instruction	}	gradé instructeur.....	10 frs.
		élève.....	5 frs.
Service de guet de nuit	}	sous-officier.....	45 frs.
		caporal-chef.....	35 frs.
		soldat.....	25 frs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 21 s., *agréant une élève sage-femme bénévole.*

(Du 7 janvier 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939, organisant le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu l'arrêté n° 43 s. du 6 janvier 1944 fixant temporairement l'allocation annuelle attribuée aux élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes bénévoles ;

Vu le dossier de candidature de M^{lle} Teamotuaitau Tetiaveroa ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est admise à effectuer un stage en qualité d'élève sage-femme bénévole au centre hospitalier de Papeete, pour compter du 1^{er} janvier 1944, M^{lle} Teamotuaitau Tetiaveroa.

Art. 2. — Cette élève bénévole recevra, pendant la durée de ses études, l'allocation annuelle prévue par les règlements.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 22 a.e., *fixant le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte.*

(Du 7 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie, le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte est fixé à 30 frs le kilogramme en raison du cours actuel de la vanille à l'exportation.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 40 s.g., *accordant une permission d'absence de trente jours à M. Allain (Gaston), Commis de 1^{re} classe du cadre général des Services Civils et mettant temporairement M. Leboucher (Roland) à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.*

(Du 11 janvier 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 23 à 28 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1014 c. du 3 décembre 1940 portant mutation dans divers services ;

Vu l'arrêté n° 64 du 22 janvier 1941 chargeant M. Allain (Gaston) de suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 17 décembre 1931 susvisé ;

Vu la décision n° 65 du 22 janvier 1941 chargeant M. Allain du Service des Contributions aux îles Raiatea et Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant le statut du personnel auxiliaire de la Colonie ;

Vu le certificat médical délivré à M. Allain le 7 janvier 1944 par le Médecin-capitaine, médecin de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la démobilisation de M. Leboucher (Roland) et sa réintégration au Secrétariat Général - Bureau des Finances ;

Vu la demande n° 10 en date du 7 janvier 1944 du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une permission d'absence de trente jours à passer dans la Colonie est accordée à M. Allain (Gaston), Commis de 1^{re} classe du cadre général des Services Civils, en service à Uturoa, pour compter du lendemain du jour où il passera son service.

A l'expiration de cette permission M. Allain (Gaston) reprendra les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2.— M. Leboucher (Roland), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 13^e degré, en service au Secrétariat Général - Bureau des Finances - est mis temporairement à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Il sera chargé, par intérim :

- 1^o des fonctions de Délégué du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa ;
- 2^o du Service des Contributions aux îles Raiatea et Tahaa ;
- 3^o de suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa dans les conditions déterminées à l'article 3 du décret du 17 décembre 1931.

Art. 3.— Une feuille de route sera délivrée à M. Leboucher (Roland) qui aura droit aux indemnités de déplacement prévues pour sa catégorie.

Au terme de la permission d'absence accordée à M. Allain, M. Leboucher (Roland) reprendra son service au Secrétariat Général - Bureau des Finances.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1.— *Par décision n° 2 du 4 janvier 1944.* — La décision n° 327 c. du 4 septembre 1941 nommant M. Lamerand (Roger), agent auxiliaire du Service local est rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1944.

A partir de cette date M. Lamerand pourra être employé à titre journalier au Service Météorologique. Son salaire et les heures de service seront fixés par Note de Service.

2.— *Par décision n° 24 du 8 janvier 1944.* — La démission de ses fonctions d'ouvrier-typographe auxiliaire offerte par M. Holzet (Alexandre) est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1944.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1.— *Par décision n° 954 du 29 décembre 1943.* — Sont rapportées, pour compter du 1^{er} janvier 1944, les décisions n° 11 a.g.f. du 5 janvier 1940, en ce qui concerne M. Estall Teanuhe, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 40^e degré, courrier-piéton postal à Fangatau, et n° 150 a.g.f. du 22 février 1940, en ce qui concerne M. Fareata Tuora, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 40^e degré, courrier-piéton postal à Kaukura.

Ces agents percevront l'indemnité de congédiement prévue à l'art. 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 65, *nommant provisoirement M. Fernand Rita a Ateo Garde-Champêtre de la Commune de Papeete.*

(Du 20 décembre 1943.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ÎLE TAHITI),

Vu les articles 33 et 34 du décret du 8 mars 1879, organisant

la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés n° 50 du 27 juin 1941 et 753 c. du 1^{er} septembre 1942 du Gouverneur de la Colonie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 1943, session ordinaire ;

Vu les nécessités du service,

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Fernand Rita a Ateo est nommé Garde-Champêtre de la Commune de Papeete à titre temporaire pour une période d'essai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1944.

A l'expiration de ce délai M. Fernand Rita a Ateo s'il a donné satisfaction, deviendra titulaire de son poste sans nouvelles formalités.

Art. 2.— Il aura droit à cet effet à un salaire mensuel fixe de 1.200 frs sans qu'il puisse prétendre aux indemnités de zone et spéciale temporaire.

Art. 3.— Cependant il lui est attribué pour l'année 1944 les indemnités suivantes :

Habillement : *Mille quatre cents francs*..... 1.400 »

Bicyclette : *Trois cent soixante francs*..... 360 »

Art. 4.— M. Fernand Rita a Ateo prêtera serment devant le tribunal civil de Papeete avant d'entrer en fonctions et il relèvera directement du Maire de cette Ville.

Art. 5.— Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1943.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

AVIS CONCERNANT LES NÉGOCIANTS ET PATENTÉS

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} Janvier 1944. Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante. Par ailleurs toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invitées à la déclarer avant le 1^{er} Janvier 1944 ; en cas de non-déclaration elles devront payer en sus de la patente afférente à leur profession le double de cette patente.

AVIS AU SUJET DE LA TAXE SUR LES VOITURES

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler au Public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 fixant le taux des taxes sur les voitures suspendues à 2 ou 4 roues, les charrettes, tombereaux et prolonges. La déclaration de ces véhicules au bureau des Contributions à Papeete ou aux Chefferies des districts est obligatoire. Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 Janvier au plus tard. Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date de l'entrée en possession. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du

1^{er} Janvier de l'année suivante. La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposée a perdu absolument sa destination. En cas de non-déclaration dans les délais prescrits les taxes seront doublées.

AVIS AU SUJET DE LA TAXE SUR LES CHIENS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de rappeler au Public que, conformément au décret du 16 Juin 1892 les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à la Mairie ou aux Chefferies dans les districts à partir du 1^{er} Octobre de chaque année jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante, date extrême. Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration par augmentation ou diminution. En cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte il est perçu en sus de la taxe due, le double de cette taxe.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes les matrices pour 1944 devant servir à l'établissement des rôles des patentes de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au bureau des Contributions du 1^{er} au 11 Janvier 1944 inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

A VENDRE

PAR LICITATION

LE VENDREDI 4 FÉVRIER 1944

à huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Criées du Tribunal de Paix à Compétence étendue des îles Sous-le-Vent, séant au Palais de Justice d'Uturoa, en un seul lot, la terre ci-après désignée, sise à Niua (TAHAA) îles Sous-le-Vent.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1^o) M^{me} Marie Zoé a TUUHIA, demeurant à Faâa, Tahiti.
- 2^o) M^{lle} Rose a TUUHIA, demeurant à Tikehau (Tuamotu).
- 3^o) M. Alexis a TUUHIA, demeurant à Faâa, Tahiti.
- 4^o) M. Gustave a TUUHIA, demeurant à Tikehau (Tuamotu).
- 5^o) M. Marcellin a TUUHIA, demeurant à Faâa, Tahiti.

POUR lesquels domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

CONTRE :

M^{me} Joséphine a TUUHIA, épouse Marii a PIU et son époux M. Marii a PIU, demeurant ensemble à Niua, Tahaa.

Ayant M^e P. de MONTLUC, pour Défenseur.

ET DE LA CAUSE :

M^{me} Philomène a TUUHIA, prise en tant que tutrice du mineur François a TUUHIA.

Ayant M^e A. RICHECŒUR, pour Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE. — Terre MAO IV parcelle N° I d'une superficie de 9 Ha 22 A 05 Ca, bornée au Nord par la terre MAO III, à l'Est par la crête de montagne, au Sud par la parcelle N° 2 de la terre MAO IV et à l'Ouest par la mer. — Cette terre est plantée en cocotiers. — Il s'y trouve de grandes vanillères et des plantations diverses (café, ananas, bananiers, taro, etc.).

La vente de ladite terre a été autorisée par jugements du Tribunal de Paix à Compétence Etendue des Îles-Sous-le-Vent rendus d'accord parties le 8 Mai 1942 et le 15 Octobre 1943, enregistrés.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du Tribunal de Paix à Compétence Etendue d'Uturoa, conformément à la loi.

Mise à prix :

LOT UNIQUE. — Dix mille francs, ci... **10.000 frs.**

Fait et rédigé par M^e A. RICHECŒUR, Défenseur poursuivant à Papeete, le 23 Novembre 1943.

A. RICHECŒUR, Défenseur,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en DEUX LOTS des immeubles ci-après désignés sis au district de Niua — Ile Tahaa (Archipel des Îles Sous-le-Vent).

L'ADJUDICATION AURA LIEU

le Vendredi 17 Mars 1944, à 8 h. 30.

PREMIER LOT

LOT N° 5 partie Tai de la terre "TEPORI-APU". - Ce lot, d'une superficie de deux hectares soixante dix ares, est borné au Nord par le lot N° 6, appartenant à M. Pierre TETIA-RAHI, de la même terre sur quarante mètres - trente mètres 50 centimètres, cent quatre-vingt-trois mètres 50 centimètres, deux cent quarante-huit mètres; à l'Est par la crête de montagne sur cinquante-deux mètres; au Sud par le lot N° 4 de la même terre "TEPORI-APU" appartenant à M^{me} Te-tuataraa a TAETAETAATA, épouse Poueva a PATERE, sur deux cent trente-deux mètres - cent dix-sept mètres - soixante trois mètres cinquante centimètres - quarante deux mètres, 50 centimètres - cinquante un mètres; à l'Ouest par la mer sur soixante-trois mètres.

On trouve sur ce lot deux cent dix jeunes cocotiers - quatre vingt dix cocotiers en rapport environ - quatre citronniers - un petit champ de caféiers - une vanillière bien entretenue ayant rapporté en 1942 quarante kilogrammes et dont la production pour l'année 1944 sera plus élevée. Le gardien de

cette parcelle, Teiotua a TEURA qui a planté les pieds de vanille et fait les fleurs, revendique la moitié de la production future de la vanille - un évis - un citronnier - huit orangers - sept arbres à pain.

DEUXIÈME LOT

LOT N° 7 partie Uta de la terre "TEPORI-APU". - Ce lot, d'une superficie de quatre hectares soixante ares, est borné au Sud par le lot N° 6 de cette même terre, appartenant à M. Emile TAMBRUN sur trois cent trente sept mètres: à l'Ouest par le lot N° 8 appartenant aux Epoux Nicolas TEIHOTAATA & PEPE, sur trois cent trois mètres, au Nord par la crête de montagne sur deux cent quatre-vingt-quinze mètres.

Cette parcelle se trouve au fond d'une vallée et en haut de la montagne. Aucune plantation n'y existe; mais on y trouve de nombreux arbres susceptibles de faire du bois à brûler ou du charbon.

Ces deux immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Emile TAMBRUN, propriétaire demeurant à Uturoa (Raiatea).

Sur Madame Naumi a TEIHOTAATA, Veuve Faahei a PE-REIRA, propriétaire demeurant à Poutoru (île Tahaa).

Selon exploit de M^e DE BALMANN huissier auxiliaire de Raiatea du 24 Août 1943, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 23 Septembre suivant Vol. 11 - N° 96.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

PREMIER LOT :

LOT N° 5 partie Tai de la terre "TEPORI-APU" ; Vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 »

DEUXIÈME LOT :

LOT N° 7 partie Uta de la terre "TEPORI-APU" : Quatre mille cinq cent francs, ci. 4.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur soussigné le 10 Janvier 1944.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 10 septembre 1943 enregistré et signifié entre M. Emmett R. MOSSMAN, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur d'une part, et M^{me} Régina

Simone T. LEVERD, ayant M. P. de MONTLUC pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 14 décembre 1943, MM. WONG FAI, n° 4742, et WONG YAN TUN, n° 5542, commerçants à Papeete, ont cédé et transporté à la société WING FUNG TAI, NEGOCIANTS, IMPORT & EXPORT, à responsabilité limitée, ayant son siège à Papeete, quarante parts de cinq cents francs chacune, leur appartenant à raison de vingt parts à chacun dans ladite société.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition du contrat sus-énoncé a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 juin 1943, enregistré et signifié entre M^{me} Teotitiura a TUPUAI, ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur d'une part, et M. Rena Henri TOOMARU, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

AVIS

Les créanciers de la succession de M. Harold I. HARDING sont invités à se faire connaître dans le plus bref délai soit à M. le Consul de S.M. Britannique, soit à M^e Dubouch, notaire à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : **1 franc.**
